

## **Election des organisations représentatives d'agents de direction à la CPNI L'UCANSS arbitre les points en litige, précise la portée et les modalités des élections**

Toutes les organisations syndicales représentatives et l'UNSA ADOSS étaient conviées au siège de l'Ucanss le 25 février afin de préciser les modalités de l'élection des organisations représentatives d'agents de direction à la CPNI l'article R. 123-58.

La Direction de la Sécurité Sociale était excusée, mais avait communiqué à l'Ucanss ses arbitrages sur les questions posées en amont par les organisations syndicales.

**Q 1 (posée par toutes les OS) : Doit-on interpréter strictement la règle prévue à l'article R. 123-58 d'une « présence minimale dans l'organisme » de 3 mois ou d'1 an pour être respectivement électeur ou candidat ?**

**R 1 :** Cette règle doit s'entendre de manière large au sens d'une présence dans « l'institution » afin de ne pas pénaliser les agents de direction récemment nommés dans un nouvel organisme.

Cette analyse est partagée en opportunité par l'Ucanss, mais aussi par l'UNSA ADOSS, une interprétation stricte de l'article R. 123-58 aurait abouti à interdire d'éventuelles candidatures d'agents de direction du RSI intégrés au régime général le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

☞ *La CFE-CGC préconise une réponse écrite de la DSS pour éviter tout litige d'interprétation.*

\*\*\*

**Q 2 (SNFOCOS) : Des organisations syndicales peuvent-elles se regrouper pour présenter une liste commune de candidats à la CPNI ?**

**R 2 :** L'Ucanss est très réservée sur le regroupement des candidatures dans la mesure où chaque organisation peut se faire représenter par 2 titulaires et 2 suppléants à la CPNI. Surtout, elle précise que le décompte des voix déterminant le seuil de représentativité ne peut se faire que pour chaque organisation syndicale prise séparément.

☞ *Le SNFOCOS a semblé abandonné cette hypothèse.*

\*\*\*

**Q 3 (SNFOCOS) : Ces élections ayant pour but principal de désigner les représentants des agents de direction à la CPNI, les règles classiques du droit électoral s'appliquent-elles ?**

**R 3 :** La représentante de l'Ucanss précise que le but premier de ces élections est de déterminer les organisations syndicales représentatives qui auront obtenues plus de 8 % des suffrages exprimés, la désignation de représentants à la CPNI n'étant que la conséquence de cette orientation. C'est également pour cette raison que la DSS considère que le droit électoral classique ne doit pas s'appliquer et qu'il n'y aura donc pas négociation d'un protocole électoral.

☞ *Tout en soutenant une inversion des priorités le SNFOCOS a pris acte de cette position.*

☞ *L'UNSA ADOSS a indiqué partager l'analyse de l'Ucanss et a rappelé à cet effet tant la volonté du législateur que les attendus de la décision du Conseil d'Etat très clairs sur ce point.*

Sous réserve de la stabilisation du projet d'arrêté dans les 10 prochains jours, l'Ucanss a communiqué **les échéances du processus électoral** :

- ⇒ 10 mars : - diffusion de lettre réseau Ucanss a tous les directeurs d'O.S.S.
- ⇒ 17 mars : - date limite d'établissement des listes électorales  
- date de début de déclaration des listes de candidatures syndicales
- ⇒ 1<sup>er</sup> avril : - date limite de transmission des listes de candidatures syndicales  
- date limite de transmission concomitante des professions de foi
- ⇒ 7 mai : - diffusion par l'Ucanss de la procédure de vote électronique (identifiant + mdp)  
- Envoi concomitant des listes de candidats et des professions de foi
- ⇒ 11 mai : - début de la période de vote de 5 jours  
- 13 mai : 1<sup>er</sup> rappel par mail  
- 15 mai matin : dernier rappel
- ⇒ 15 mai 17h00 : Fermeture des votes
- ⇒ 18 mai : Proclamation des résultats
- ⇒ 19 mai : Diffusion des résultats sur le site internet de l'Ucans

\*\*\*

Des échanges en séance ont permis de préciser d'un commun accord les **modalités de promotion et de communication** autour de ces élections :

- Le libellé de l'objet du mail de l'Ucanss devrait être plus explicite que celui transmis lors des élections à la commission de discipline. A priori, la formulation de l'objet serait la suivante : « *Election des représentants syndicaux d'agents de direction – C.P.N.I.* »
- La liste des candidats sera présentée dans l'ordre alphabétique, sans précision de la fonction et de l'organisme. Les syndicats devront ajouter leur logo et le libellé précis de leur organisation.
- Profession de foi en format PDF. Aucun autre formalisme ne sera imposé ni de nombre de page maximal, mais il est convenu de « faire court ».
- L'Ucanss communiquera tous les jours du 11 au 15 mai le taux progressif de participation aux élections.